



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 3671

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la nécessité d'augmenter les pensions de réversion. Au décès de leur conjoint, les retraités se trouvent généralement, du fait de la faiblesse de leurs ressources, dans des situations financières difficiles. Parfois, la pension de réversion constitue la seule ressource du conjoint survivant. Il conviendrait donc, en vue d'améliorer la situation de ces personnes, de porter à 60 % le taux des pensions de réversion du régime général. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre en ce sens.

Texte de la réponse

La loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 et le décret n° 94-1140 du 27 décembre 1994 ont porté le taux de liquidation des pensions de réversion, dans le régime général et les régimes alignés, de 52 % à 54 % à compter du 1er janvier 1995. Cette mesure représente pour le régime général d'assurance vieillesse un coût annuel de l'ordre de 600 millions de francs. Le Gouvernement est sensible aux problèmes des veuves. Cependant, la situation financière de la branche vieillesse ne lui permet pas dans l'immédiat d'améliorer le taux de liquidation de l'ensemble des pensions de réversion.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : Vaucluse (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3671

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3140

Réponse publiée le : 22 décembre 1997, page 4804